

## Fiche 8



# Les provisions

### Article R.2321-3 du CGCT

Depuis la réforme de 2006, les collectivités doivent constituer **obligatoirement** des provisions dans les cas suivants :

❶ dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

❷ dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésoreries et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,

❸ dès que des restes à recouvrer sur comptes de tiers paraissent compromis.

Ce provisionnement **s'impose** à toutes les communes et leurs établissements ou groupements.

En dehors de ces cas, elles sont facultatives et peuvent être décidées dès l'apparition d'un risque avéré.

Par principe, les provisions sont semi-budgétaires retracées en dépenses au compte 68.

Par dérogation, les provisions sont budgétaires lorsque l'assemblée délibérante décide, par une délibération spécifique, d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

Le changement de régime de provisions est possible :

- En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante
- Une fois par mandat de l'assemblée délibérante

#### Dans tous les cas, elles sont :

\* constituées à **hauteur du risque encouru**,

\* sont l'objet d'un **ajustement annuel en fonction de l'évolution du risque** (reprise si elles sont devenues sans objet, c'est-à-dire, en cas de réalisation du risque ou lorsque ce dernier n'est plus susceptible de se réaliser)



Par une délibération de l'organe délibérant pour :

- la constitution
- la modification
- la reprise

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit le montant, le suivi et l'emploi de chaque provision.